

**CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DES COGNETS-SUD A ISTRES
AVENANT N°8**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice-Président délégué à la Commande Publique, à la transition écologique et énergétique, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023.

Etant ci-après désigné « La Métropole AMP »

ET :

D'une part,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur en exercice ou son représentant habilité à signer et suivant la délibération n° du Conseil d'Administration du

Etant ci-après désigné « L'épad Ouest Provence »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°326/02 du 30 juillet 2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application de l'article L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Cognets-Sud sur la commune d'Istres, et a approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 04 novembre 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'épad Ouest Provence.

Par décision n° 324/12 du 27 avril 2012, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de 6 ans.

Par délibération n° URB 025-2195/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin de fixer une nouvelle limite de l'encours global.

Par délibération n° URB 047-4393/18/BM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

Par délibération n° URB 009-6114/19/BM du 20 juin 2019 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de deux ans.

Par délibération n° URBA 028-10544/21/CM du 07 octobre 2021 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°6 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

Par délibération n° URBA-028-11764/22/CM du 05 mai 2022 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°7 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

La Concession d'Aménagement arrive à terme le 04 novembre 2023 et tous les travaux prévus dans le traité de concession ont été réalisés.

A ce jour, des réserves ont été émises à la réception des travaux. Le délai d'un an de la Garantie de Parfait Achèvement n'est pas soldé.

De plus, le foncier relatif aux trottoirs bordant le chemin des Cognets et la route de Fos-sur-Mer doit être rétrocédé à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant l'échéance de la Concession d'Aménagement.

Enfin, le dossier de clôture de la Concession d'Aménagement devra être réalisé en parallèle avec le dossier de suppression de la ZAC des Cognets-Sud.

Dans ce contexte, il convient, de conclure un nouvel avenant afin de proroger les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement. La Concession d'Aménagement est donc prolongée d'un an à compter de sa date de signature et sa date d'échéance est fixée au 04 novembre 2024.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de la Concession d'Aménagement d'un an et de fixer la nouvelle date d'échéance au 4 novembre 2024.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la Concession d'Aménagement « Durée de la Convention » est modifié comme suit:

La durée de la présente Concession est fixée à 22 années à compter de sa date de notification et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 4 novembre 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'Epad Ouest Provence,
Le Directeur en exercice
ou son représentant habilité

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué
Commande Publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCoT et planification,

Monsieur Pascal MONTECOT